



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belgi



23091558

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,
le **30 JUIN 2023**

jour de sa réception,
Le Greffier, Greffe

N° d'entreprise : **0803.395.372**
Nom

(en entier) : **PIC EFIMO**
(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **La Besace, 14 à 6852 Our-Paliseul**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

07 JULI 2023

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître François GILSON, Notaire à Paliseul, à l'intervention du Notaire Alexandre HEBRANT à Namur en date du vingt-sept juin deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

La société anonyme "EFIMO" dont le siège est établi à 6852 Our-Paliseul, La Besace, 14.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Neufchâteau et immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0431.200.137.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe Tilmans, alors à Wellin le 11 mai 1987, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 juin 1987 sous le numéro 527, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire François GILSON à Paliseul, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge.

Société dissoute sans liquidation aux fins de scission aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Représentée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes dudit acte de scission, par :

La Société à Responsabilité Limitée "François Piron", ayant son siège social à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0824.098.043.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur PIRON François, domicilié à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2.

Ici représentée par Monsieur MOURIAME Laurent Edmond Claude Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Alnoir, 1, 23 en vertu d'une procuration reçue par le notaire François GILSON soussigné le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. Scission par constitution

A/ Constitution

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 12 :5 et 12 :74 du CSA et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue une société anonyme, sous la dénomination « PIC EFIMO », par le transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, partie à une société anonyme à constituer sous la dénomination « EFIMO FP » et partie à la présente société, par suite de sa dissolution sans liquidation.

Conformément à l'article 12: 86 du CSA, la scission sera réalisée lorsque les deux nouvelles sociétés – savoir la présente société « PIC EFIMO » et la société « EFIMO FP » – auront été constituées.

Etant précisé que :

1. Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution à l'actionnaires unique de la société scindée de 100 actions de la société présentement constituée « PIC EFIMO » ;
2. Les actions de la société présentement constituée sont des actions, sans désignation de valeur nominale.
3. Aucune soulte en espèces n'est attribuée.
4. Les actions nouvelles participent aux résultats de la société à dater du 1er janvier 2023.

B/ Rapports

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1o – Projet de scission – Rapports – Documents mis à la disposition des actionnaires de la société scindée.
La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

1) Le projet de scission établi en date du 2 mai 2023 par le conseil d'administration de la société « EFIMO », société à scinder, conformément à l'article 12 : 75 du CSA, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau le 15 mai 2023, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le conseil d'administration de la société scindée; publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 1er juin 2023 sous le numéro 23071641.

2) le rapport de l'organe d'administration, sur l'apport en nature, conformément à l'article 7 :7 du CSA

3) le rapport de Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, pour compte de la société à responsabilité limitée « PITON & Cie, Réviseur d'entreprises », ayant son siège à 4052 Beaufays, Voie de l'air pur 56, ; rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 20 juin 2023, conformément à l'article 7 :7 du CSA.

Le rapport de Madame Valérie PITON conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:7 § 1 du CSA, dans le cadre de la constitution par apport en nature de la SA « PIC EFIMO » suite à la scission de la SA « EFIMO », nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société PIC EFIMO SA (ci-après dénommée « la Société »), dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 mai 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs que nous avons reçu en date du 14 juin 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 755.063,96 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA EFIMO (société scindée) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 100 actions sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire, attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois aucun impact significatif sur notre contrôle

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du CSA dans le cadre de la constitution par apport en nature de la SA « PIC EFIMO » suite à la scission de la SA « EFIMO » et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée;

5) les rapports des administrateurs des trois derniers exercices;

6) l'état comptable de la société scindée arrêté au 31 décembre 2022.

7) le plan financier

Un exemplaire des documents repris sous 2) et 3) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée et des actes de constitution des sociétés « PIC EFIMO » et « EFIMO FP ».

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 12 : 80 du CSA.

2o – Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

L'actionnaire unique a dispensé l'organe d'administration d'établir le rapport prévu par l'article 12 : 77 du CSA et de faire établir par un réviseur d'entreprises, le rapport prévu à l'article 12 : 78 du CSA.

3o – Modifications importantes du patrimoine

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article du 12 : 79 du CSA.

4° – Contrôle de la légalité

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 12 : 80 du Code des sociétés

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 : 84 du CSA.

C/ Transfert

EXPOSE PREALABLE

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires :

1o a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à deux sociétés qu'elle constitue, savoir :

–partie à la présente société « PIC EFIMO », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 100 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « PIC EFIMO » et sans soulte;

–partie à la société anonyme à constituer sous la dénomination « EFIMO FP », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 100 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « EFIMO FP » et sans soulte.

2o a proposé de créer deux sociétés anonymes et a approuvé les projets d'actes constitutifs et les statuts des sociétés anonymes « PIC EFIMO » et « EFIMO FP » à constituer par voie de scission.

3o a constaté la dissolution sans liquidation de la société scindée et les effets légaux de la scission par constitution, savoir :

1. la société scindée cesse d'exister;
2. l'actionnaire unique de la société scindée devient actionnaire des sociétés « PIC EFIMO » et « EFIMO FP »;
3. l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré à la société « PIC EFIMO », présentement constituée, et à la société « EFIMO FP », à constituer.

4o a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement à l'administrateur délégué précité et a conféré audit conseil les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

CECI EXPOSE,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission par constitution de la présente société « PIC EFIMO », et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants :

A.Description générale

Les composantes patrimoniales ainsi incluses dans le patrimoine transféré consistent en ce qui suit :

- Les éléments d'actif et de passif repris sur la liste ci-annexée
- Les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrits in fine du présent acte.

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport à la société anonyme « PIC EFIMO » s'établit comme suit :

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISÉS 21 838 605,39

Immobilisations corporelles 18 135 565,68

Immobilisations financières 3 703 039,71

ACTIFS CIRCULANTS 3 724 425,49

Créances à plus d'un an 2 169 000,00

Immeubles destinés à la vente 252 294,64

Créances à un an au plus 313 052,25

Valeurs disponibles 653 754,17

Comptes de régularisation 336 324,43

TOTAL DE L'ACTIF 25 563 030,88

PASSIF

CAPITAUX PROPRES 755 063,96

Capital souscrit 748 857,92

Réserves 6 206,04

DETTES 24 807 966,92

Dettes à plus d'un an 12 849 999,91

Dettes à un an au plus 11 345 009,67

Comptes de régularisation 612 957,34

TOTAL DU PASSIF 25 563 030,88

Modifications sensibles

Depuis la date du 31 décembre 2022, la situation comptable de la société scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2022.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des sociétés « PIC EFIMO » et « EFIMO FP », bénéficiaires des éléments transférés, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2023.

2) Le transfert dans les comptabilités des sociétés bénéficiaires « PIC EFIMO » et « EFIMO FP », du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2022.

3) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :76 du CSA, que tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, reviendront à la société à constituer « PIC EFIMO » et à la société à constituer « EFIMO FP » à concurrence de moitié chacune.

4) Si un élément du patrimoine passif de la société scindée n'est pas attribué et que l'interprétation de l'acte ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des nouvelles sociétés en est solidairement responsable.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société qui se voit attribué l'objet du litige ou de l'action dans son patrimoine.

Pour les litiges ou actions, qui ne sont pas propres à un élément transféré en particulier, ils seront suivis par les deux sociétés nouvellement constituées, qui en tireront profit ou en supporteront les suites de manière solidaire et indivisible.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par chacune des deux sociétés bénéficiaires du transfert par voie de scission en proportion des éléments transférés à chacune d'elles.

7) Les attributions à l'actionnaire de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires s'effectuent sans soufte.

8) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société scindée, à l'exception des éléments transférés à la société à constituer « EFIMO FP ».

La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

- exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

D. Apports soumis à une publicité particulière

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société bénéficiaire sont compris les biens et droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrits ci-après.

E. Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société scindée, cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « PIC EFIMO ».

L'actionnaire unique de la société comparante devient dès lors directement actionnaire de la présente société.

F. Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à sept cent quarante-huit mille huit cent cinquante-sept euros et nonante-deux cents (748.857,92 EUR). Il est représenté par cent actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

II. Statuts de la société anonyme « PIC EFIMO »

La société comparante, représentée comme dit est, déclare fixer les statuts de la société anonyme « PIC EFIMO » comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PIC EFIMO ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut créer, transférer et supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

De même, la société peut créer, transférer et supprimer le siège social, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) Les études concernant les projets de conception, d'implantation et de réalisation de travaux immobiliers, de travaux de génie civil et de toutes activités liées directement ou indirectement au secteur immobilier.

Elle peut exercer toutes les activités d'un bureau d'études au sens le plus large du terme. La Société peut, en outre, exercer toutes les opérations financières relatives à la gestion de patrimoine mobilier et immobilier. Elle effectuera également toute opération de courtage en matière financière, y compris l'exploitation d'une station-service.

2) L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tour avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien des maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

3) Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissement y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

4) Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

5) La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier :

a) De tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un ;

b) De parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicule, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées ;

c) De tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

6) L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

7) La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

Plus généralement, elle peut, tant en Belgique, qu'à l'étranger, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement, le développement ou la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société peut enfin accepter et exercer tout mandat dans toute société quel que soit son objet en ce mais sans s'y limiter, le mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de directeur ou de liquidateur ainsi qu'agir en tant que mandataire.

Ces mots étant compris dans l'acceptation la plus étendue du terme.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à sept cent quarante-huit mille huit cent cinquante-sept euros et nonante-deux cents (748.857,92 EUR)

Il est représenté par 100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ème du capital social, entièrement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou,

pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur, lorsqu'un seul administrateur est nommé, ou par un conseil d'administration, lorsque deux administrateurs au moins ont été nommés, dans le respect des conditions prévues par le code quant aux nombres d'administrateurs minimum.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Tout administrateur devant être nommé suite à la démission, la révocation ou l'incapacité d'un administrateur sera nommé pour la période restant à courir de l'administrateur sortant.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission pour son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Dans l'hypothèse où au moins deux administrateurs ont été nommés et qu'un conseil d'administration aura dû être composé, l'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président. L'organe d'administration peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par : le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué ou par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 19h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de 15 jours de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature

- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividende.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'instant, la société étant constituée, la société comparante prend les décisions suivantes :

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2023.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra dès lors en 2024.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6852 Our/Paliseul, La Besace 14

4. Site internet et adresse électronique

Néant

5. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à TROIS.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée de 6 ans :

-Monsieur HERINCKX Edouard, né à Louvain le 20 avril 1965, numéro national 65.04.20-471-31, domicilié à 1640 Rhode Saint Genèse, avenue du Golf 38.

-Monsieur BASTIN Christian Marie René, né à Albertville (République démocratique du Congo) le 9 mai 1958, numéro national 58.05.09-163.44, domicilié à 6820 Florenville, Petites-Fromentières 3.

- Monsieur HANIN Jean-Marc Pierre Philippe, né à Namur le 8 juillet 1973, numéro national 73.07.08-059.22, domicilié à 6950 Harsin, rue de Roy, 23

Leur mandat est gratuit.

6. Désignation de l'administrateur délégué

Est désigné en qualité d'administrateur-délégué :

Monsieur HERINCKX Edouard, né à Louvain le 20 avril 1965, numéro national 65.04.20-471-31, domicilié à 1640 Rhode Saint Genèse, avenue du Golf 38.

Son mandat est gratuit.

7. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

I. Description du patrimoine transféré à la société anonyme « PIC EFIMO »

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société « PIC EFIMO » sont compris les biens et droits immobiliers suivants :

Description des biens immobiliers

COMMUNE DE PALISEUL – PREMIERE DIVISION – PALISEUL

Une maison sise "RUE DE BOUILLON 4" cadastrée suivant titre section A numéro 1156 H 14 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1156H14P0000 pour une contenance de deux ares trois centiares. Revenu cadastral : 461 euros.

Un garage sis "RUE DE BOUILLON 2 +" cadastré suivant titre section A numéro 1156 Z 15 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1156Z15P0000 pour une contenance de nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 106 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "DT MONT LE BOUR" cadastré suivant titre section A numéro 1156 P 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1156P6P0000 pour une contenance de dix-sept ares douze centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une maison de commerce sur et avec terrain sise "RUE DE BOUILLON 2" cadastrée suivant titre section A numéro 1156 K 16 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1156K16P0000 pour une contenance de vingt-six ares cinquante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4.576 euros.

Une maison sur et avec terrain sise "RUE DE BOUILLON 5" cadastrée suivant titre section A numéro 1156 W 18 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1156W18P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quarante-sept centiares. Revenu cadastral : 909 euros.

Une maison sur et avec terrain sise "RUE DE LA SAULE 2" cadastrée suivant titre section A numéro 463 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0463A2P0000 pour une contenance de huit ares trente-huit centiares. Revenu cadastral : 743 euros.

Une maison sur et avec terrain sise "RUE DE LA SAULE 8" cadastrée suivant titre section A numéro 463 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0463XP0000 pour une contenance de six ares cinquante-trois centiares. Revenu cadastral : 726 euros.

Une maison sur et avec terrain sise "RUE DE LA SAULE 6" cadastrée suivant titre section A numéro 463 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0463YP0000 pour une contenance de sept ares soixante-neuf centiares. Revenu cadastral : 788 euros.

Une maison sur et avec terrain sise "RUE DE MAISSIN 1" cadastrée suivant titre section A numéro 651 T et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0651TP0000 pour une contenance de sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 2.711 euros.

Une maison de commerce sur et avec terrain sise "RUE DE FRAMONT 2 (LOT 1)" cadastrée suivant titre section A partie du numéro 0666/02 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0666/02E2P0000 pour une contenance de cinq ares deux centiares. Revenu cadastral : 1.063 euros.

COMMUNE DE PALISEUL – CINQUIEME DIVISION – MAISSIN (84039)

Une station-service sur et avec terrain sise en lieu-dit "AV ALBERT 1ER 15" cadastrée suivant titre section C partie des numéros 10 P, 10 M et 11 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0010TP0000 pour une contenance de onze ares soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 2.935 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "AVENUE DE FRANCE 20" cadastrée suivant titre section C numéro 969 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0969YP0000 pour une contenance de huit ares quarante-trois centiares. Revenu cadastral : 423 euros.

Une maison de commerce sur et avec terrain sise en lieu-dit "AV DE FRANCE 13" cadastrée suivant titre section C numéro 232 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0232GP0000 pour une contenance de sept ares quatre-vingt-six centiares. Revenu cadastral : 2.996 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "AV DE FRANCE 18" cadastrée suivant titre section C numéro 223 C pour une contenance de deux ares vingt-cinq centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0223DP0000 pour une contenance de deux ares quarante-neuf centiares. Revenu cadastral : 556 euros.

Un garage-dépôt sur et avec terrain sis en lieu-dit "AVENUE DE FRANCE 18 +" cadastré suivant titre section C numéros 929/02 K et 223 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0969/02MP0000 pour une contenance de sept ares trente-trois centiares. Revenu cadastral : 956 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA NAU" cadastrée suivant titre section C partie du numéro 969 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0969V2P0000 pour une contenance de onze ares septante et un centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une cabine électrique sise « AVENUE DE FRANCE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 969SP0000 pour une contenance de cinq centiares.

COMMUNE DE PALISEUL – HUITIEME DIVISION – OPONT (84048)

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE AU DELA DE L EAU 3 B" cadastrée suivant titre section C numéro 289 X 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289X3P0000 pour une contenance de quatorze ares septante centiares. Revenu cadastral : 483 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE AU DELA DE L EAU 10" cadastrée suivant titre section C numéro 289 E 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289E4P0000 pour une contenance de cinq ares cinquante-sept centiares. Revenu cadastral : 478 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE AU DELA DE L EAU 8" cadastrée suivant titre section C numéro 289 F 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289F4P0000 pour une contenance de cinq ares cinquante-six centiares. Revenu cadastral : 478 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE AU DELA DE L EAU 6" cadastrée suivant titre section C numéro 289 G 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289G4P0000 pour une contenance de cinq ares trente-neuf centiares. Revenu cadastral : 401 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE AU DELA DE L EAU 4" cadastrée suivant titre section C numéro 289 H 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289H4P0000 pour une contenance de cinq ares trente-neuf centiares. Revenu cadastral : 401 euros.

Un jardin sis en lieu-dit "LE TERME DE MAISSIN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0289G3P0000 pour une contenance de six ares quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bâtiment de bureaux sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE BETH 10" cadastré suivant titre section C numéro 700 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0700XP0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 3.457 euros.

Un bâtiment de bureaux sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE BETH 12" cadastré suivant titre section C numéros 699 G et 699 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0699TP0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 6.060 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE LE PRETRE" cadastré suivant titre section C numéro 0710 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0710AP0000 pour une contenance de quinze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE PRETRE" cadastré suivant titre section C numéro 703 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0703AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE PRETRE" cadastré suivant titre section C numéro 702 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0702P0000 pour une contenance de onze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE PRETRE" cadastré suivant titre section C numéro 701 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0701P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LA LEVEE" cadastré suivant titre section C numéro 689 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0689P0000 pour une contenance de six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PAPIERIE" cadastré suivant titre section C numéro 690 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0690AP0000 pour une contenance de septante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP MARECHAUX" cadastrée suivant titre section C partie des numéros 699 P et 699 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0699XP0000 pour une contenance d'un hectare six ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 36 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE BETH 14" cadastrée suivant titre section C partie des numéros 699 P et 699 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0699VP0000 pour une contenance de sept ares cinquante-cinq centiares. Revenu cadastral : 437 euros.

Un building sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE BETH 14 A" cadastré suivant titre section C partie des numéros 699 P et 699 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0699WP0000 pour une contenance de six ares vingt-neuf centiares. Revenu cadastral : 930 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 10" cadastrée suivant titre section C numéro 287 T pour une contenance de quinze ares quarante centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0287TP0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt-six centiares. Revenu cadastral : 515 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE" cadastré suivant titre section C numéro 287 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0287ZP0000 pour une contenance de trois ares trente-six centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 14" cadastrée suivant titre section C numéro 287 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0287YP0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 434 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18F" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281XP0000 pour une contenance de quatre-vingt-sept centiares. Revenu cadastral : 473 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18A" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281SP0000 pour une contenance de nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 447 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18E" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281YP0000 pour une contenance de nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 467 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18D" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281WP0000 pour une contenance de nonante centiares. Revenu cadastral : 472 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18C" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281VP0000 pour une contenance de nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 467 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 18B" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281TP0000 pour une contenance d'un are trente-quatre centiares. Revenu cadastral : 476 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 34" cadastrée suivant titre section D numéro 3 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0003PP0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 356 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 36" cadastrée suivant titre section D numéro 275 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0275CP0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 441 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SILENTIAIRE 12" cadastrée suivant titre section C numéro 208 Y 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0208Y5P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 446 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SILENTIAIRE 12 A" cadastrée suivant titre section C numéro 208 Z 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0208Z5P0000 pour une contenance de sept ares soixante-six centiares. Revenu cadastral : 446 euros.

Un bâtiment de bureaux sur et avec terrain sis en lieu-dit "OUR 21" cadastré suivant titre section A partie des numéros 125, 122 C, 128 C, 118 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0118FP0000 pour une contenance de trois ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 5.665 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "RUE DE PORCHERESSE" cadastré suivant titre section A numéro 118/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0118/02P0000 pour une contenance d'un are soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un hôtel sis en lieu-dit "OUR 23" cadastré suivant titre section A partie des numéros 125, 122 C, 128 C, 118D, 113 B, 113 C et 114 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0114BP0000 pour une contenance de vingt-huit ares nonante-sept centiares. Revenu cadastral : 4.037 euros.

Un bâtiment de bureaux sur et avec terrain sis en lieu-dit "OUR 33" cadastré suivant titre section A numéro 73 D et 73E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0073FP0000 pour une contenance de huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 4.034 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE PORCHERESSE 10" cadastrée suivant titre section A numéro 492 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0492PP0001 pour une contenance de vingt-trois ares deux centiares. Revenu cadastral : 1.871 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 492 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0492LP0000 pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BATI" cadastré suivant titre section A numéro 492 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0492KP0000 pour une contenance de vingt-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "OUR 5" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0155CP0000 pour une contenance de seize ares trente centiares. Revenu cadastral : 929 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LONNAI 10" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0183AP0001 pour une contenance de quarante-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4.314 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "RUE DU CENTRE" cadastré suivant titre section C numéro 127 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0127PP0000 pour une contenance de quatre ares un centiare. Revenu cadastral : 2 euros.

Un jardin sis en lieu-dit "OPONT RUE DE PALISEUL" cadastré suivant titre section C numéro 121 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0121CP0000 pour une contenance de deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "A LONNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0185AP0000 pour une contenance d'un hectare septante et un ares quarante-six centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un jardin sis en lieu-dit "A LONNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0182AP0000 pour une contenance de deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "OUR" cadastrée suivant titre section A numéro 181 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0181EP0000 pour une contenance de vingt ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A LONNET" cadastrée suivant titre section A numéro 189 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0189AP0000 pour une contenance de soixante ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE MAISSIN 5" cadastrée suivant titre section A numéro 41 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0041AP0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 453 euros.

La moitié en pleine propriété de :

– Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Frenes numéro 2, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0015AP0000, d'une superficie de deux ares septante centiares (2 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cent quarante-deux euros (242,00 €).

– Un terrain sis Derriere Frene, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0076GP0000, d'une superficie d'un hectare deux ares nonante centiares (1 ha 2 a 90 ca).

La nue-propriété de :

- une cabine électrique sise « rue de Lesse 1+ » cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 21CP0000 pour une contenance de seize centiares.

- un jardin sis en lieu-dit « Au Routeux » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 814BP0000 pour une contenance de deux centiares.

- un hôtel sis « Rue de Lesse, 1 » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 21FP0000 pour une contenance de septante-six ares soixante-deux centiares.

Ces biens étaient cadastrés suivant titre section A numéros 21 B et 23 C et anciennement section A numéros 21 A et 23 B.

COMMUNE DE LIBIN – TROISIEME DIVISION OCHAMPS (84046)

Une maison sur et avec terrain sise « RUE DU PONT BERNY 140 » cadastrée suivant titre section A numéro 356 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0356AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente-six centiares. Revenu cadastral : 701 euros

COMMUNE DE BIEVRE – PREMIERE DIVISION – BIEVRE (91015)

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 7)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0017. Revenu cadastral : 16 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 8)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0018. Revenu cadastral : 12 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 9)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0019. Revenu cadastral : 13 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 1)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0020. Revenu cadastral : 10 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 3)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0013. Revenu cadastral : 14 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 4)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0014. Revenu cadastral : 12 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 5)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0015. Revenu cadastral : 16 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 6)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0016. Revenu cadastral : 16 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (appart. 102)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0009. Revenu cadastral : 496 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (appart. 201)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0010. Revenu cadastral : 227 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 1)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0011. Revenu cadastral : 14 euros.

Une cave sise en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (cave 2)" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0012. Revenu cadastral : 18 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (triplex 004)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0005. Revenu cadastral : 580 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (triplex 005)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0006. Revenu cadastral : 551 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (triplex 006)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0007. Revenu cadastral : 598 euros.

Un studio sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (studio 101)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0008. Revenu cadastral : 289 euros.

Les parties communes d'un bâtiment sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (sans acte de base)" cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0001 pour une contenance de sept ares vingt-huit centiares. Revenu cadastral : euro.

Un studio sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (studio 001)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0002. Revenu cadastral : 160 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (appart 002)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0003. Revenu cadastral : 499 euros.

Un appartement sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (triplex 003)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0004. Revenu cadastral : 568 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 6)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0025. Revenu cadastral : 10 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 7)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0026. Revenu cadastral : 10 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking moto)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0027. Revenu cadastral : 5 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 2)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0021. Revenu cadastral : 10 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 3)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0022. Revenu cadastral : 10 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 4)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0023. Revenu cadastral : 10 euros.

Un parking non couvert sis en lieu-dit "RUE DE BELLEFONTAINE 2 (parking 5)" cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0423T2P0024. Revenu cadastral : 10 euros.

COMMUNE DE BEAURAING – TROISIEME DIVISION – WINENNE (91140)

Un taudis sur et avec terrain sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 50 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0050AP0000 pour une contenance de deux ares quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – NEUVIEME DIVISION - VENCIMONT (91126)

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DU MOULIN 19" cadastrée suivant titre section B numéro 126 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0126EP0000 pour une contenance de quatre ares septante-deux centiares. Revenu cadastral : 705 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DU MOULIN 30" cadastrée suivant titre section B numéro 110 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0110RP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinq centiares. Revenu cadastral : 552 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DU MOULIN 35" cadastrée suivant titre section B numéro 137 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0137HP0000 pour une contenance de six ares quarante-quatre centiares. Revenu cadastral : 453 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DU MOULIN 37" cadastrée suivant titre section B numéro 137 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0137GP0000 pour une contenance de quatre ares soixante-six centiares. Revenu cadastral : 354 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DU MOULIN 36" cadastrée suivant titre section B numéro 120 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0120CP0000 pour une contenance de cinq ares septante-sept centiares. Revenu cadastral : 824 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE SOIRMONT 2" cadastrée suivant titre section B numéro 146 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0146DP0000 pour une contenance de deux ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 512 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 118 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0118ZP0000 pour une contenance de six ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DU MOULIN 44 +" cadastré suivant titre section B numéro 118 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0118A2P0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 118 B 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0118B2P0000 pour une contenance de sept ares trente-quatre centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 119 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0119CP0000 pour une contenance de quinze ares vingt-neuf centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 122 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0122DP0000 pour une contenance d'un are dix-neuf centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un jardin sis en lieu-dit "VILLAGE" cadastré suivant titre section B numéro 122 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0122EP0000 pour une contenance de deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – DIXIEME DIVISION – SART-CUSTINNE (91115)

La nue-propiété de :

Une maison de commerce sur et avec terrain sise « RUE GRANDE, 95 » cadastrée suivant titre section B numéros 2/02 E P0000 et 2/02 D P0000 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0002/02FP0000 pour une contenance de trente-sept ares nonante-cinq centiares.

Un canal sis en lieu-dit « MONTAGNE DE VENCIMONT » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0008AP0000 pour une contenance de quatre ares nonante centiares.

COMMUNE DE GEDINNE – CINQUIEME DIVISION – RIENNE (91112)

La nue-propiété de :

Une maison sur et avec terrain sise « Rue de Vencimont, 96 » cadastrée suivant titre section B numéro 2 B, 1/02, 1 B et 1/03 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0002DP0000 pour une contenance de huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 980,00 €.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, SEPTIEME DIVISION, SUGNY (91377)

Un terrain sis en lieu-dit "BD DESSUS LA VILLE 219 » cadastré suivant titre section C numéro 2192 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2192EP0012 pour une contenance de trois ares vingt-six centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE SENEFFE – TROISIEME DIVISION - ARQUENNES

Un immeuble de bureaux sis « Chaussée de Nivelles, 121 » cadastré suivant titre section B partie du numéro 388 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0388H5P0000 pour une contenance de vingt un ares soixante et un centiares. Revenu cadastral : 1.094 euros.

Un immeuble de bureaux sis « Chaussée de Nivelles, 121 » cadastré suivant titre section B numéro 388 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0388MP0000 pour une contenance de trente et un ares treize centiares. Revenu cadastral : 31.305 euros.

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT – QUATRIEME DIVISION

Une cave sise « rue de toutes les couleurs 56/60 (C.SS/14) » cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0077. Revenu cadastral : 0 euro.

Une cave sise « rue de toutes les couleurs 56/60 (C.SS/13) » cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0076. Revenu cadastral : 0 euro.

Un parking couvert sis « rue de toutes les couleurs 56/60 (E.SS/12) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0044. Revenu cadastral : 116 euros.

Un parking couvert sis « rue de toutes les couleurs 56/60 (E.SS/11) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0043. Revenu cadastral : 116 euros.

Un parking couvert sis « rue de toutes les couleurs 56/60 (E.SS/13) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0045. Revenu cadastral : 116 euros.

Un appartement sis « rue de toutes les couleurs 58 (A2/C21/) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0024. Revenu cadastral : 1.947 euros.

Un appartement sis « rue de toutes les couleurs 58 (A2/C22/) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0025. Revenu cadastral : 4.099 euros.

Les droits indivis détenus par Efimo,

Un parking couvert sis « rue de toutes les couleurs 56/60 (E.SS/30) » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136SP0062. Revenu cadastral : 116 euros.

Les droits indivis détenus par Efimo, soit 622/10.000ème dans

Les parties communes générales de l'immeuble sis « rue de toutes les couleurs 55/99 » cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 136VP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante-cinq centiares.

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, PREMIERE DIVISION – OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (25083)

Dans un ensemble immobilier « L1 » et « L2-L3 » sis une parcelle de terrain située à front de l'Avenue des Combattants, de la rue du Moulin et de l'avenue du Douaire, cadastrée ou l'ayant été section F numéros 63W7 et 63N7 et parie des numéros 63H7, 63G7 et 68L d'une superficie de trente et un ares quarante-quatre centiares.

Telle que cette parcelle figure sous teinte rose, au plan dressé par le géomètre Alain MOEYERSONS, à Auderghem, le dix-sept décembre mil neuf cent nonante-sept, resté annexé à l'acte de division reçu par les notaires Meulders et Houet respectivement à Ottignies-Louvain-la-Neuve et Wavre, le vingt-six mars mil neuf cent nonante-huit.

Dans le complexe immobilier « L2-L3 »

Au niveau du rez-de-chaussée

Les locaux commerciaux réunis figurant sous « 2.4 et 3.3. » étant une partie des locaux commerciaux dénommés Comm 2 et Comm 4 à l'acte de base comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : les locaux commerciaux proprement dits.

Les locaux commerciaux 2.4 et 3.3. ne forment qu'un seul et même local sans cloison intermédiaire.

b) en copropriété et indivision forcée : six cent cinquante-deux / cinquante-trois mille quatre cent quatorzièmes (652/53.414) dans les parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral : 2.708 euros

Ce bien est actuellement cadastré section F numéro 63 F 8 P0122.

Tels que ces biens sont plus amplement décrit à l'acte de base reçu par les Notaires Houet et Meulders précités le dix septembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux novembre suivant volume 5516 numéro 1.

Dans le complexe immobilier « L1 »

Un espace commercial dénommé « résidence L1.T1 commerce 6.2 » sis au rez-de-chaussée tel que repris à l'acte de base prévalant, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement commercial proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq cent cinquante-sept / trente-huit mille cent cinquantièmes (557/38.150ème) dans les parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral : 2.070 euros

Ce bien est actuellement cadastré section F numéro 63 F 8 P0130.

Tels que ces biens sont plus amplement décrit à l'acte de base reçu par les Notaires Houet et Meulders précités le dix septembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux novembre suivant volume 5516 numéro 1 et à l'acte de base modificatif reçu par lesdits notaires le vingt-neuf septembre deux mille trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le vingt et un novembre suivant sous le numéro 8938.

COMMUNE DE KNOCKE-HEIST - DEUXIEME DIVISION – KNOCKE

Dans l'immeuble à appartements situé à Knocke-Heist, Kustlaan 353-355, cadastré section E numéro 971/B, pour une superficie totale de deux mille cinquante-huit mètres carrés :

* l'appartement dénommé "D4" sis au quatrième étage, à l'extrême droite du -bâtiment vu de la Kustlaan, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Hall d'entrée, escalier menant au toit, salle de séjour avec terrasse, cuisine, WC, hall de nuit, WC, chambre avec bain de douche, lavabo et balcon, chambre avec bain de douche et lavabo, terrasse, chambre avec balcon et salle de bain avec WC et au sous-sol : cave

La jouissance exclusive de la terrasse et des lofts sis au cinquième étage technique à droite du bâtiment.

b) En copropriété et indivision forcée : soixante-huit millièmes (68/1.000ème) dans les parties communes, en ce compris le terrain et le parking 46 de l'immeuble Saint Georges, tels que décrits dans l'acte de base mentionné ci-dessous.

* l'emplacement de parking numéro 16, situé au sous-sol de l'immeuble et comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit ;

b) En copropriété et en indivision forcée : un/millième dans les parties communes comprenant le terrain et la place de parking 46 dans l'immeuble Saint Georges, tel que décrit dans l'acte de base mentionné ci-dessous.

* l'emplacement de parking numéro 11, situé au sous-sol de l'immeuble et comprenant :

a) En propriété privée et exclusive : L'emplacement de parking proprement dit ;

b) En copropriété et en indivision forcée : un/millième dans les parties communes comprenant le terrain et l'emplacement de parking 46 dans l'immeuble Saint Georges, tel que décrit dans l'acte de base mentionné ci-dessous.

Tel que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base dressé par le Notaire Léon Verbruggen à Bruxelles le neuf juillet mil neuf cent septante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le quatre septembre suivant volume 3201, numéro 16 bis.

Une maison sur et avec terrain sise "Windenvang, 2" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section F numéro 635FP0000 pour une contenance de trois ares six centiares. Revenu cadastral non indexé: 3.988 euros.

Un jardin sis en lieu-dit « Windenvang » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section F numéro 635EP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares dix-huit centiares. Revenu cadastral non indexé : 35 euros.

COMMUNE DE ZAVENTEM - CINQUIEME DIVISION – SINT STEVENS-WOLUWE (23078)

Dans un complexe immobilier « ALMA C » sis à Lenneke Marelaan, comprenant :

- les constructions en ce compris les quarante-huit emplacements extérieurs et les chemins d'accès à l'immeuble.

- les trois mille trois cent trente/dixmillièmes des quotités indivises de la totalité de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C numéro 183 K pour une contenance d'un hectare quarante-sept ares dix-neuf centiares objet de l'acte contenant les statuts du complexe « ALMA SQUARE » reçu par le Notaire Pierre Van den Eynde, à Sint-Josse-ten-Noode, dont question ci-après :

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « ALMA C2 » /

1. AU NIVEAU DU REZ DE CHAUSSEE (C 2) AVANT :

Un espace de bureau comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'espace de bureau proprement dit, quatre water-closets et une cuisine.

b) en copropriété et indivision forcée : sept cent septante-cinq / dixmillièmes (775/10.000ème) indivis des parties communes dont les quotités indivises dans le terrain.

Revenu cadastral : 4.816 euros

Ce bien est actuellement cadastré section C numéro 183 Y P0240.

2. AU NIVEAU DU SOUS-SOL (C1-C2) :

Un box garage numéro 45 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le box garage proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf / dixmillièmes (19/10.000ème) indivis des parties communes dont les quotités indivises dans le terrain.

Revenu cadastral : 89 euros

Ce bien est actuellement cadastré section C numéro 183 Y P0295.

3. Les quatorze emplacements de parking extérieurs numérotés 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 comprenant chacun

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : deux / dixmillièmes (2/10.000ème) indivis des parties communes dont les quotités indivises dans le terrain.

Revenu cadastral : 17 euros

Ces biens sont actuellement respectivement cadastrés section C numéros 183 Y P0127, 183 Y P0128, 183 Y P0129, 183 Y P0131, 183 Y P0132, 183 Y P0133, 183 Y P0134, 183 Y P0135, 183 Y P0136, 183 Y P0137, 183 Y P0138, 183 Y P0139, 183 Y P0140 et 183 Y P0141.

Teils que ces biens sont plus amplement décrit aux statuts du complexe « ALMA SQUARE » reçus par le Notaire Pierre Van den Eynde, et de l'association des copropriétaires « ALMA C » reçus par le Notaire Pierre Van den Eynde, à l'intervention du Notaire Philippe Tilmans alors à Wellin le vingt-trois octobre mil neuf cent nonante-six, respectivement transcrit au quatrième bureau des hypothèques Bruxelles le cinq novembre suivant, volume 11045 numéro 4 et le vingt-deux novembre suivant, volume 1154 numéro 1, modifiés suivant acte reçu par le Notaire Pierre Van den Eynde, à l'intervention du Notaire Philippe TILMANS le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-sept, transcrit au même bureau des hypothèques le premier août suivant volume 11214 numéro 2 et le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, STRASSEN

Dans un immeuble à appartements dénommé « RESIDENCE ALTAIR », sis rue Marie Curie, 2A et 2B, sur et avec terrain, repris suivant titre :

Commune de STRASSEN, section A de STRASSEN :

Partie des numéros 1/1929, 1/2021, 1/2390, 3/303 et 4/1321, lieux-dits « Schoenacht », «in der Schoenacht » et « Route d'Arlon », plus amplement désignés et délimités comme Lot 1a, place contenant 30 ares 32 centiares, sur un plan levé et dressé par Monsieur Claude Wallers, en date du 28 mai 2003, certifié conforme par l'administration du cadastre et de la topographie en date du 12 mai 2004,

Commune de BERTRANGE, section A de BERTRANGE :

Partie du numéro 949/6094, même lieux-dits, plus amplement désigné et délimité comme lot 1b, place, contenant 1 are 86 centiares, sur le prédit plan Wallers, du 28 mai 2003,

Les biens suivants :

a.- en propriété privative et exclusive:

Le lot numéro TRENTÉ (030) :

portant la désignation cadastrale suivante:

« numéro 030, bloc A, escalier A, niveau 81 »,

comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 030,

et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLIEMES (2,259/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ ET UN (031) :

portant la désignation cadastrale suivante:

« numéro 031, bloc A, escalier A, niveau 81 »,

comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 031,

et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule DEUX CENT TRENTÉ-HUIT MILLIEMES (2,238/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-DEUX (032) :

portant la désignation cadastrale suivante:

« numéro 032, bloc A, escalier A, niveau 81 »,

comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 032,

et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT TRENTÉ-QUATRE MILLIEMES (2,334/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-TROIS (033) :

portant la désignation cadastrale suivante:

« numéro 033, bloc A, escalier A, niveau 81 »,

comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 033,

et comme quote-part dans les parties communes. DEUX virgule QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIEMES (2,454/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-QUATRE (034) :

portant la désignation cadastrale suivante:

« numéro 034, bloc A, escalier A, niveau 81 »,

comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 034,

et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule HUIT CENT NEUF MILLIEMES (2,809/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-CINQ (035) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 035, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 035,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIEMES (2,377/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-SIX (036) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 036, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 036,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIEMES (2,377/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-SEPT (037) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 037, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 037,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIEMES (2,377/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-HUIT (038) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 038, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 038,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIEMES (2,377/1.000èmes);

Le lot numéro TRENTÉ-NEUF (039) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 039, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 039,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule HUIT CENT DEUX MILLIEMES (2,802/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE (040) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 040, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 040,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule HUIT CENT DEUX MILLIEMES (2,802/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE ET UN (041) :
portant la désignation cadastrale suivante:
numéro 041, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 041,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-DEUX (042) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 042, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 042,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-TROIS (043) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 043, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 043,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-QUATRE (044) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 044, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 044,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX
MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-CINQ (045) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 045, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 045,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX
MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-SIX (046) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 046, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 046,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX
MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-SEPT (047) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 047, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 047,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX
MILLIEMES (2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-HUIT (048) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 048, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 048,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX
MILLIEMES
(2,382/1.000èmes);

Le lot numéro QUARANTE-NEUF (049) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 049, bloc A, escalier A, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 049,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE
MILLIEMES (2,484/1.000èmes);

Le lot numéro CINQUANTE (050) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 050, bloc C, escalier U, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 050,
et comme quote-part dans les parties communes: DEUX virgule NEUF CENT QUARANTE MILLIEMES
(2,940/1.000èmes);

Le lot numéro CINQUANTE ET UN (051) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 051, bloc D, escalier U, niveau 81 »,
comme partie privative: au sous-sol, un parking, désigné au plan relatif par le numéro 051,
et comme quote-part dans les parties communes: TROIS virgule CENT VINGT-HUIT MILLIEMES
(3,128/1.000èmes);

Le lot numéro CINQUANTE-SIX (056) :
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 056, bloc A, escalier E, niveau 00 »,
comme partie privative: au rez-de-chaussée, un bureau, désigné au plan relatif par le numéro 056,
et comme quote-part dans les parties communes: SOIXANTE-DEUX virgule CENT VINGT-TROIS
MILLIEMES (62,123/1.000èmes);

Le lot numéro SOIXANTE-TROIS (063):
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 063, bloc A, escalier D, niveau 01 »,
comme partie privative: au premier étage, un bureau, désigné au plan relatif par le numéro 063,
et comme quote-part dans les parties communes: SOIXANTE ET UN virgule CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLIEMES (61,551/1.000èmes);

Le lot numéro SOIXANTE-DIX (070):
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 070, bloc A, escalier D, niveau 02 »,
comme partie privative: au deuxième étage, un bureau, désigné au plan relatif par le numéro 070,
et comme quote-part dans les parties communes: SOIXANTE ET UN virgule CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLIEMES (61,551/1.000èmes);

Le lot numéro SOIXANTE-QUINZE (075):
portant la désignation cadastrale suivante:
« numéro 075, bloc A, escalier C, niveau 03 »,
comme partie privative: au troisième étage, un appartement et terrasse, désigné au plan relatif par le numéro 075,
et comme quote-part dans les parties communes: QUARANTE-SEPT virgule CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLIEMES (47,565/1.000èmes);

b.- en copropriété et indivision forcée correspondant à ces éléments privatifs et exclusifs, une quotité dans les parties communes de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT virgule SIX CENT QUATRE MILLIEMES (287,604/1.000èmes), y compris le sol.

Tels que ces biens sont plus amplement décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le Notaire Paul BETTIGEN, à Niederanven le quinze juin deux mille cinq.

REMARQUE : s'agissant d'un bien sis au Grand-Duché de Luxembourg, les notaires soussignés ne sont pas compétents pour acter la mutation immobilière. L'attention des comparants est attirée sur l'obligation de faire acter cette mutation par un notaire grand-ducal.

Conditions du transfert des droits immobiliers

1. Les biens sont cédés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de charges privilégiées et hypothécaires et de tous empêchements généralement quelconques;

2. Les biens sont cédés dans leur état actuel, bien connu de la société « PIC EFIMO », qui les accepte tels;

3. Les biens sont cédés avec toutes les servitudes généralement quelconques y attachées, sans recours contre le cédant, ni de ce chef, ni du chef de vétusté, vices de construction, apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui grève les biens cédés et qu'il n'en a conféré aucune, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après;

4. La contenance n'est pas garantie, en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties, qui renoncent à tous recours l'une contre l'autre pour toute différence, excédât-elle un vingtième;

5. La société « PIC EFIMO » aura la propriété desdits biens à partir de ce jour, elle en aura la jouissance à partir de ce jour, par la prise de possession réelle et/ou par la perception des fruits civils, selon que les biens soient libres de bail et d'occupation ou loués à des conditions bien connue de la société « PIC EFIMO » qui n'en demande pas de plus amples détails aux présentes.

6. A partir du même moment, la société « PIC EFIMO » supportera tous impôts, taxes, contributions quelconques grevant le bien cédé ainsi que les redevances pour location des compteurs d'eau, gaz, électricité, téléphone, etc...

Ces compteurs et conduites ne font pas partie de la cession.

S'il existe des taxes de voirie, d'égout, de pavage ou autres taxes communales récupérables par annuités, le cessionnaire les prendra en charge à dater de la signature des présentes;

8. La société « PIC EFIMO » respectera le contrat d'assurance en cours ou elle supportera toute indemnité de rupture à l'entière décharge de la société anonyme EFIMO si elle préfère résilier ledit contrat.

Elle paiera les primes à dater des prochaines échéances anticipatives;

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la scission s'élève à environ vingt et un mille six cent septante-deux euros cinquante-deux cents (21.672,52 €)

DECLARATIONS FISCALES

A/1. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

2. La société comparante déclare que :

a) L'actif net transféré s'élève à 755.063,96 euros et se décompose comme suit:

* Actifs immobilisés

. Immobilisations corporelles 18.135.565,68 euros

. Immobilisations financières 3.703.039,71 euros

* Actifs circulants 3.724.425,49 euros

Actif brut 25.563.030,88 euros

Passif envers les tiers - 24.807.966,92 euros

Soit un actif net de 755.063,96 euros

b) La valeur des droits sociaux attribués en rémunération de ce transfert n'excède pas la valeur nette de ce transfert et l'apport est rémunéré uniquement en droits sociaux.

3. La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et les sociétés à constituer ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du CSA;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise et publié aux Annexes du Moniteur belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte de constitution.
- copie du rapport du réviseur,
- copie du rapport du fondateur sur l'apport en nature